GRAND CONSEIL

Motion Denis Boivin 106.05
DFIN

Modification de la loi sur les impôts communaux (assujettissement illimité de la BCF à la contribution immobilière)

(Dépôt)

Le motionnaire soussigné dépose la présente motion, en la forme d'une proposition rédigée, demandant au Conseil d'Etat de déposer devant le Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi sur les impôts communaux (RSF 632.1) comme suit :

Art. 2 al. 3 (nouveau) :
« La Banque cantonale de Fribourg est assujettie à la contribution immobilière conformément à l'article 13. »

(Développement)

L'article 2 de la loi sur les impôts communaux (RSF 632.1) énumère les exonérations des impôts communaux ordinaires et spéciaux.

L'article 2 al. 3 mentionne que la Banque cantonale de Fribourg (ci-après « BCF ») paie les contributions immobilières jusqu'au taux de 1‰ pour ses immeubles affectés à l'exploitation de l'entreprise et de ses annexes. Pour les autres immeubles, elle est imposée conformément à l'article 13. Cette dernière disposition prévoit que les communes peuvent prélever une contribution sur les immeubles sis sur leur territoire, à un taux proportionnel unique et sans défalcation de dette, sur la base de leur valeur fiscale. Ce taux ne peut toutefois dépasser 3‰.

La BCF est certes exemptée des impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques sur le bénéfice et le capital, en application de l'article 6 de la loi sur la Banque cantonale de Fribourg (RSF 961.1). Toutefois, une exonération partielle de la contribution immobilière ne se justifie plus.

La contribution immobilière est un impôt spécial sur la fortune, sa perception ne dépendant d'aucune contre-prestation directe de la collectivité publique. L'existence de cette contribution a été justifiée par les services que la commune rend aux propriétaires d'immeubles par ses canalisations, ses routes, etc. ainsi que les dépenses d'entretien que ces services lui occasionnent.[1]

La BCF, active sur le marché fribourgeois de la banque au même titre que ses consoeurs, profite, comme ces dernières d'ailleurs, des services rendus par les communes aux propriétaires d'immeubles, que ceux-ci servent à son activité commerciale ou non. Elle ne paie toutefois pas d'impôts communaux, contrairement aux autres banques commerciales.

---

[1] Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal administratif du canton de Fribourg du 8 avril 2005 (4F 04 72 et 4F 04 74)

Or, la BCF, première banque du canton, est un moteur important de l'économie fribourgeoise. Elle est présente dans toutes les régions de notre canton et s'engage de façon marquée et appréciée dans les domaines de la culture et du sport. De plus, comme elle le mentionne dans son dernier rapport annuel, la BCF agit en entreprise responsable par la recherche d'un équilibre entre l'économie, le social et l'environnement.

Il se justifie dès lors, pour les motifs évoqués ci-dessus, d'astreindre la BCF à la contribution immobilière pour tous ses immeubles. Cet assujettissement illimité profitera, dans une mesure modeste certes, à toutes les communes hébergeant un immeuble d'exploitation dont la BCF est propriétaire.

Denis Boivin, député

24 juin 2005